

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

**RÈGLEMENT #03-08**

**VISANT LA GESTION DE LA NEIGE  
DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

- ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens des municipalités locales;
- ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU que certaines rues existantes dans la municipalité sont très étroites et causent des problèmes pour le déblaiement de la neige;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par: M. le Conseiller Jean-Pierre Pelletier  
appuyé par: Mme la Conseillère Rita D. Turriff

et majoritairement résolu que le conseil municipal de la Ville de Métis-sur-Mer ordonne et statue ce qui suit:

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2: DÉFINITIONS**

**IMMEUBLE:** signifie un terrain ou un bâtiment.

**RUE:** signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3: NEIGE/GLACE**

Conformément aux articles 498 du Code de la sécurité routière et 415.22 de la Loi sur les cités et villes, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

**ARTICLE 4: NETTOYAGE**

En vertu des dispositions des articles 597 du Code de la sécurité routière et 415.23 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant à l'article 3, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

La municipalité se garde le droit de déterminer, quand elle le juge à propos, le moment opportun de souffler ou déposer la neige sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter qu'un préjudice soit causé à la personne et qu'un dommage soit causé à la propriété, soit en évitant de déposer de la neige sur les arbres et les arbustes, sur les toitures ou dans les vitres et vitrines.

**ARTICLE 5: IMPOSSIBILITÉ DE SOUFFLER LA NEIGE**

S'il y a impossibilité de souffler la neige sur les terrains privés ou si le propriétaire ne désire pas de neige soufflée par la municipalité sur sa propriété, un coût de 40. \$ (quarante dollars) par occasion de souffler la neige (soufflage) sera chargé audit propriétaire pour défrayer les frais de déneigement et de transport de la neige.

**ARTICLE 6: CONSTAT D'INFRACTION**

À la suite d'un premier avertissement de la municipalité, tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 3, devra payer un constat d'infraction de 50. \$ (cinquante dollars ) plus frais d'administration et de poste, pour la première contravention et les contraventions subséquentes.

**ARTICLE 7: STATIONNEMENT D'HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 7 h 00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Tout contrevenant à l'interdiction devra payer un constat d'infraction de 30. \$ ( trente dollars ) plus frais d'administration et de poste.

**ARTICLE 8: AUTORISATION ET APPLICATION**

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition des articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

**ARTICLE 9: ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

**ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Raymond Tremblay, maire

Pierre Séguin, greffier et directeur général

AVIS DE MOTION: 2 DÉCEMBRE 2002  
ADOPTION: 20 JANVIER 2003  
PUBLICATION: 22 JANVIER 2003.

Copie certifiée conforme ce 21e jour de janvier 2003.

Pierre Séguin, greffier et directeur général